



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-110

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2022-06-10-00003 - Arrêté n° 2022-ARS-452 du 10 juin 2022 de traitement de l'insalubrité sur les terrains titrés T3045 situés Quartier Lassauté 97680 TSINGONI (5 pages) Page 3

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-06-10-00004 - Arrêté n°2022-CAB-624 du 10 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 9

R06-2022-06-10-00005 - Arrêté n°2022-CAB-625 du 10 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 11

R06-2022-06-10-00006 - Arrêté n°2022-CAB-626 du 10 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 13

R06-2022-06-10-00007 - Arrêté n°2022-CAB-627 du 10 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 15

R06-2022-06-09-00001 - Arrêté n°2022-CAB-628 du 9 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 17

## **Préfecture de Mayotte / Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté /**

R06-2022-06-07-00001 - Arrêté n°2022-DIIC-597 du 7 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (DIIC) (2 pages) Page 19

R06-2022-06-10-00002 - Arrêté n°2022-SG-DIIC-623 du 10 juin 2022 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière (2 pages) Page 22

R06-2022-06-10-00001 - Arrêté n°SG-DIIC-579 du 2 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Moussa, directrice de l'immigration de l'intégration et de la citoyenneté (6 pages) Page 25

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-06-10-00003

Arrêté n° 2022-ARS-452 du 10 juin 2022 de  
traitement de l'insalubrité sur les terrains titrés  
T3045 situés Quartier Lassauté 97680 TSINGONI



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N° 2022-ARS-452** du 10 juin 2022  
de traitement de l'insalubrité sur les terrains titrés T3045 situés Quartier Lassauté  
97680 TSINGONI

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant disposition particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25 du 2 août 2006 portant règlement sanitaire de la collectivité départementale de Mayotte et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport du 13 décembre 2021 présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte relatif à l'évaluation de l'insalubrité sur les terrains titrés T3045, situés Quartier Lassauté dans la commune de TSINGONI et appartenant à la commune de TSINGONI ;

Page 1 sur 5

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 20 avril 2022 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité des locaux identifiés dans le rapport susvisé,

**Considérant** que les locaux situés sur les terrains titrés T3045, situés Quartier Lassauté dans la commune de TSINGONI, sont mis à disposition aux fins d'habitation par M. Amani Soidri et M. Moussa Moussa Mweza ;

**Considérant** notamment que l'exposition au risque naturel, principalement le risque inondation (proximité de la rivière) ainsi que l'absence d'alimentation en eau potable, l'absence de raccordement au système d'assainissement, de garde-corps et l'absence de desserte en électricité constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- ✓ non-respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes à des risques susceptibles de porter atteinte :
  - à leur santé : survenue ou aggravation de maladies d'origine hydrique, d'origine respiratoires, infectieuses ou parasitaires,
  - à leur sécurité : risques de chutes, de chocs et blessures,
  - et à leur santé mentale pouvant altérer leur bien-être : risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi ;
- ✓ utilisation de bonbonnes de gaz et de feu de bois dans de nombreux logements sans aménagement de la cuisine ;
- ✓ absence de pièces disposant d'ouvertures sur l'extérieur, insuffisance d'éclairage naturel, pièces dépourvues d'ouvrants ;
- ✓ absence d'aménagement des pièces, de salles d'eau, de sanitaires adaptés ;
- ✓ non-respect des exigences d'hygiène et de sécurité définies notamment par le Règlement Sanitaire Départemental dans son titre II (Locaux d'habitation et assimilés) ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour les occupants, et leur délai d'exécution pour les locaux d'habitation énumérés ci-après ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les locaux mis à disposition aux fins d'habitation par M. Amani Soidri et M. Moussa Moussa Mweza, dits « les logeurs », sis Quartier Lassauté à TSINGONI (terrains titrés T 3045), construits sans être titulaires de droits réels immobiliers sur l'assiette foncière, appartenant à la commune de TSINGONI, sont déclarés insalubres avec impossibilité d'y remédier.

### **Article 2 :**

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans les locaux cités à l'article 1 et après évaluation sommaire, des travaux de réparation apparaissent insuffisants pour assurer la salubrité ou la sécurité des occupants, les logeurs cités à l'article 1, sont tenus de réaliser les mesures suivantes :

- dans un délai de **01 mois** à compter de la notification du présent arrêté ou de son affichage :
  - Cesser la mise à disposition des locaux à des fins d'habitation et empêcher l'accès et l'usage des locaux visés, au fur et à mesure de leur évacuation ;
- dans un délai de **02 mois** à compter de la notification du présent arrêté ou de son affichage :
  - Démolir toutes les installations et évacuer les déchets selon les normes en vigueur.

Page 2 sur 5

**Article 3 :**

A compter du délai d'un mois susvisé les locaux sont interdits définitivement à l'habitation. Dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ou de son affichage, les logeurs mentionnés à l'article 1 devront avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins. En cas de défaillance des logeurs, le relogement des occupants sera assuré par le Maire au nom de l'Etat, (le cas échéant par le Préfet). Dans ce cas, les logeurs seront redevables à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement de chaque ménage.

**Article 4 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Les logeurs mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des prescriptions. La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2, mises à la charge des logeurs qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, ont mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à leur profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

**Article 5 :**

Faute pour les logeurs mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 2, le préfet leur adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui peut être assortie d'une astreinte de 50€ par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites. Si après mise en demeure les mesures n'ont pas été exécutées, soit le Maire au nom de l'État, soit le Préfet prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera la démolition des constructions concernées et, le cas échéant, la fera exécuter d'office aux frais des logeurs. Le montant de l'astreinte journalière, sera, le cas échéant, inclus dans la créance correspondant aux frais de démolition. Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

**Article 6 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 8 du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 susvisée, ou dans le but de lui faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100.000€.

**Article 7 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduites en annexe 1.

**Article 8 :**

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Amani Soidri et à M. Moussa Moussa Mweza ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des locaux ainsi qu'à la mairie de TSINGONI, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté sera également notifié à la commune de Tsingoni, titulaire de droits réels mentionnés à l'article 1.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend le terrain. Il est transmis au maire de TSINGONI, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Mayotte. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Mayotte, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :**

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des finances publiques et le Maire de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Annexe 1 : Article 13 de la loi du 23 juin 2011, dite « loi Letchimy »

Copie :

Recueil des actes administratifs

**ANNEXE 1 : Article 13 de la LOI n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer**

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article [121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'article [L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-10-00004

Arrêté n°2022-CAB-624 du 10 juin 2022 portant  
création d'un local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-624 du 10 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 10 juin 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 13 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-10-00005

Arrêté n°2022-CAB-625 du 10 juin 2022 portant  
création d'un local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-625 du 10 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 10 juin 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 13 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-10-00006

Arrêté n°2022-CAB-626 du 10 juin 2022 portant  
création d'un local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-626 du 10 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 10 juin 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 13 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-10-00007

Arrêté n°2022-CAB-627 du 10 juin 2022 portant  
création d'un local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-627 du 10 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 10 juin 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 13 juin 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-09-00001

Arrêté n°2022-CAB-628 du 9 juin 2022 portant  
création d'un local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2022-CAB-628 du 9 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 10 juin 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 13 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Direction de  
l'Immigration, de l'Intégration et de la  
Citoyenneté

R06-2022-06-07-00001

Arrêté n°2022-DIIC-597 du 7 juin 2022 portant  
délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire (DIIC)

Secrétariat général

**Arrêté n° 2022-DIIC-597 du 7 juin 2022  
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
(direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté)**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture à Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté Arrêté préfectoral n° SG-DIIC-579 du 2 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, à l'effet de signer, au nom du préfet de Mayotte, et dans la limite

de ses attributions, toutes les pièces comptables et les documents relatifs à la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des unités opérationnelles 0216-CAJC-D976.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amina MOUSSA, délégation est donnée à M. Jérémie FIRZE, directeur adjoint de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, à l'effet de signer, au nom du préfet de Mayotte, toutes les pièces comptables et les documents relatifs à la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement de l'unité opérationnelle 0216-CAJC-D976.

**Art. 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amina MOUSSA et de M. Jérémie FIRZE, délégation est donnée à :

- ✓ M. Antoine SCHWARTZ, chef du service des migrations et de l'intégration ;
- ✓ M. Frédéric RAMIARA, chef du bureau de l'appui juridique, de la réglementation et de la citoyenneté ;
- ✓ M. Ahmed ABDALLAH, adjoint administratif au greffe des associations ;

à l'effet de signer, au nom du préfet de Mayotte, toutes les pièces comptables et les documents relatifs à la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement de l'unité opérationnelle 0216-CAJC-D976.

**Art. 4.** – L'arrêté n°2021-SG-DIIC-1313 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté) est abrogé.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,**  
délégué du Gouvernement  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

The image shows a blue circular official stamp of the Prefecture of Mayotte. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'MAYOTTE' at the bottom, and 'PRÉFECTURE DE MAYOTTE' in the center. A signature in black ink is written over the stamp, and the name 'Claude VO-DINH' is printed in blue below the signature.

Préfecture de Mayotte / Direction de  
l'Immigration, de l'Intégration et de la  
Citoyenneté

R06-2022-06-10-00002

Arrêté n°2022-SG-DIIC-623 du 10 juin 2022  
portant délégation de signature relative au  
service de permanence de la préfecture et aux  
reconduites à la frontière

Secrétariat général

**Arrêté n° 2022-SG-DIIC-623 du 10 juin 2022  
portant délégation de signature relative au service de permanence  
de la préfecture et aux reconduites à la frontière**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROGEORGES, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, inspectrice de l'administration de 1<sup>re</sup> classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture à Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DIIC-579 du 2 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1.** – En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet ou de l'administrateur civil de permanence, délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ci-dessous :

- ✓ Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- ✓ M. Jérémie FIERZE, directeur adjoint de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté
- ✓ M. Antoine SCHWARTZ, chef du service des migrations et de l'intégration,
- ✓ Mme Frédérique MONNIN, cheffe du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour ;
- ✓ M. Frédéric RAMIARA, chef du bureau de l'appui juridique, de la réglementation et de la citoyenneté ;
- ✓ M. Maamdi BOINLADA, adjoint au chef du bureau de l'éloignement, du contentieux, de la circulation et de l'asile ;
- ✓ M. Nidhoimi BOINALI, adjoint au chef du bureau de l'accueil et d l'admission au séjour ;
- ✓ M. Frantz DOLLIN, adjoint au chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour ;
- ✓ Mme Toilianti SOULA, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Camille ANNERY, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Mélaine MOYA, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Nourda ASSANE, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Chutipphan DELONCLE, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme BOURGEOIS Aline, agent de permanence chargée de l'éloignement
- ✓ Mme HO-SHUI-LING Myrienne, agent de permanence chargée de l'éloignement
- ✓ M. M'COLO Armini, agent de permanence chargé de l'éloignement

à l'effet de signer les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, interdiction de retour sur le territoire français, placement et maintien en rétention administrative et assignation à résidence ainsi que les arrêtés portant retrait de ces mesures, les saisines du juge des libertés et de la détention, les saisines du tribunal administratif, les observations adressées au juge administratif et au juge des libertés et de la détention, et les laissez-passer lorsqu'ils sont d'astreinte les nuits des jours de semaine (de 16 h à 7 h), le week-end et les jours fériés (de la veille à 16h au lendemain 7 h).

Article 2. – L'arrêté préfectoral n° SG-DIIC-449 du 29 avril 2022 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière est abrogé.

Article 3. – Le secrétaire général et la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
 délégué du Gouvernement  
 Le préfet de Mayotte  
 pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général



Claude VO-DINH





Préfecture de Mayotte / Direction de  
l'Immigration, de l'Intégration et de la  
Citoyenneté

R06-2022-06-10-00001

Arrêté n°SG-DIIC-579 du 2 juin 2022 portant  
délégation de signature à Madame Moussa,  
directrice de l'immigration de l'intégration et de  
la citoyenneté

Secrétariat général

**Arrêté n° SG-DIIC-579 du 2 juin 2022  
portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice  
de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de la route ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° U14761870113911 du 4 mai 2020 portant affectation de Mme Amina MOUSSA, dans un emploi de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture à Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Amina MOUSSA**, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté (DIIC) dans les matières et pour les actes énumérés aux articles 3 et suivants.

**Article 2 :**

Dans le cadre de la délégation consentie aux articles 3 et suivants, et sous l'autorité de Mme la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée à Monsieur à **M. Jérémie FIRZE**, directeur adjoint de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté à l'effet de signer les actes énumérés aux articles 3 et suivants.

**I – Pour le service des migrations et de l'intégration****A) Accueil et admission au séjour :**

- délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens ;
- délivrance des cartes de séjour temporaire, pluriannuelle et des cartes de résident ;
- délivrance de récépissé de demande de carte de séjour ;
- délivrance d'autorisation provisoire de séjour ;
- décisions relatives au regroupement familial, y compris les refus ;
- décisions de retrait de titre de séjour ;
- conventions entre les mairies, l'OFII et la préfecture concernant les visites domiciliaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de regroupement familial ;
- certification de convention entre usagers et établissements publics de santé dans le cadre de l'accueil de stagiaire ;
- correspondances diverses et réponses aux interventions ;
- saisines des différents services.

**B) Éloignement, refus de séjour, contentieux, circulation et asile :**

- délivrance de visas de transit, de court séjour, de long séjour, de laissez-passer ou prorogation de visas de court séjour ;
- délivrance de document de circulation pour étrangers mineurs ;
- délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité indéterminée ;
- délivrance des attestations et des récépissés de demandes d'asile ;
- délivrance des récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale ;
- refus de délivrance d'attestation de demande d'asile ;
- refus de délivrance de document de circulation pour étrangers mineurs ;
- refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation transfrontière ;
- documents relatifs au fonctionnement de la commission d'expulsion où il assure les fonctions de rapporteur ;
- procédure d'asile prévue au Livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- décisions, avis et arrêtés préfectoraux d'expulsion, notifications des procédures d'expulsion ;
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination ;
- arrêtés de réadmission, décisions de placement en rétention administrative, décisions de maintien en rétention suite à une demande d'asile formulée en centre de rétention administrative, demandes de prolongation de la rétention administrative, appel devant le premier président de la chambre d'appel ou son délégué contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention et information du parquet ;
- assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels ;
- interdictions de retour sur le territoire français ;
- demandes de délivrance de laissez-passer consulaire ;
- requêtes, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif et judiciaire des étrangers ;
- correspondances diverses et réponses aux interventions ;

- saisines des différents services.
- retrait des décisions prises dans le cadre de ce paragraphe B.

## **II – Pour le service juridique et de la citoyenneté**

### **A) Affaires réglementaires :**

- associations, fondations, dons et legs ;
- habilitations dans le domaine des pompes funèbres, autorisation de transport de corps, autorisation d'inhumation, autorisation de crémation, laissez-passer mortuaires ;
- police des jeux, débits de boissons, loteries, tombolas ;
- agrément de médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile, en cabinet libéral et au sein de la commission départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.
- autorisations et déclarations de manifestations sportives ;
- attestations professionnelles de conducteur de taxi ;
- autorisation de mise en exploitation d'un véhicule taxi ;
- avis relatif à la création ou au transfert des officines de pharmacie ;
- agrément des gardiens de fourrière ;
- retrait de toutes les décisions prises dans le cadre de ce paragraphe A.

### **B) Citoyenneté :**

- avis sur les demandes de :
  1. libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil) ;
  2. acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil) ;
  3. acquisition de la nationalité française en raison de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) ;
  4. acquisition de la nationalité française en raison de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil) ;
- propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21-15 et suivants du code civil) ;
- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite (articles 35 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié) ;
- récépissés de déclaration de nationalité par mariage ;
- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité ;
- requêtes, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif relatif au classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française et à la délivrance de carte nationale d'identité et passeport ;
- attestations et récépissés de demande de naturalisation ;
- recueil et remise des passeports de mission et des passeports de service ;
- établissement des passeports temporaires ;
- procès-verbal de retrait de cartes nationale d'identité (CNI) ou passeports délivrés indûment ;
- documents relatifs aux réquisitions ;
- inscription au fichier des personnes recherchées ;
- documents relatifs à l'archivage CNI/passeports ;
- opposition à sortie du territoire des mineurs ;

- conventions avec les mairies pour la mise à disposition du dispositif mobile de recueil de données pour les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

**C) Contentieux général :**

- saisines du tribunal administratif ;
- lettres et observations adressées au juge administratif.

**D) Centre d'expertise et de ressource des titres (CERT) :**

- documents liés à l'organisation des commissions médicales ;
- arrêtés de suspension provisoire immédiate et de rétention du permis de conduire ;
- mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- permis de conduire internationaux ;
- certificats de situation ;
- toute décision en matière d'échange de permis étranger ;
- délivrance de permis de conduire et de certificats d'immatriculation ;
- habilitation et agrément des professionnels de l'automobile ;
- requêtes, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif relatif à ce paragraphe D.

**E) Correspondances :**

- correspondances diverses et réponses aux interventions ;
- saisines des différents services.

**Article 3 :**

Dans le cadre de la délégation consentie aux articles 2 et suivants du présent arrêté et sous l'autorité de Madame la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur service à :

- **Mr Antoine SCHWARTZ**, chef du service des migrations et de l'intégration ;
- **Mr Frédéric RAMIARA**, chef du service juridique et de la citoyenneté ;

**Article 4 : Service des migrations et de l'intégration**

**Article 4 bis :** Délégation est donnée à **Mme Frédérique MONNIN**, cheffe du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au paragraphe A du I de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 ter :** Délégation est donnée à **M. Fadhuila ABDALLAH SELE**, **M. Youssouf MACOLO**, **M. Nidhoimi BOINALI** et **M. Frantz DOLLIN**, adjoints au chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au paragraphe A du I de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 quater :**

Délégation est donnée à **M. Maamdi BOINLADA** et **Mme Nitti MOHAMED** adjoints au chef de bureau, à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au paragraphe B du I de l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 5 : Service juridique et de la citoyenneté**

### **Article 5 bis :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RAMIARA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

– **M. Aly MOHAMED-ABDOU**, pour les documents et décisions mentionnées au paragraphe A du II de l'article 2 du présent arrêté ;

– **Mme Miarana RANDRIAMBOLOLONA**, pour les documents et décisions mentionnées au paragraphe B du II de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 5 ter :**

Délégation est donnée à M.Moutouyllah. MHOUDHOIR à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant des attributions du CERT en l'absence du chef du CERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Moutouyllah MHOUDHOIR, délégation est donnée à **Mme Zanabou TOUMBOU KASSIM** et à **Mme Assiatou MADI** à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant du CERT.

### **Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DIIC-1311 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté est abrogé.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général et la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
Le préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement,  
Le secrétaire général



